



DELIBERATION N° 25.2.2

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Délibération spéciale autorisant Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

Vu la délibération n°24.20.35 du 30 juillet 2024 prenant acte du Budget Primitif 2024 rendu exécutoire par arrêté préfectoral n°2024-1888 du 18 juin 2024,

Vu la délibération n°24.21.6 du 29 août 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2024,

Considérant que les crédits réels d'investissement ouverts au budget 2024, hors remboursement de la dette et hors APCP, s'élèvent à 8 298 753,07 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) (a)	APCP (b) pour information	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) (c)	crédits ouverts au titre de la décision modificative n°1 votée en 2024 (d)	Budgété 2024 (e) = (a)+(c)+(d)	crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT =1/4*(f)
165	3 700,00	1 625 663,30	0,00	0,00	3 700,00	925,00
20	27 156,26		391 513,74	182 612,00	601 282,00	150 320,50
204	0,00		500 000,00	517 000,00	1 017 000,00	254 250,00
21	274 422,32		2 314 472,61	2 498 122,63	5 087 017,56	1 271 754,39
23	15 566,94		1 120 328,06	237 627,00	1 373 522,00	343 380,50
27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
45411	200 000,00		16 231,51	0,00	216 231,51	54 057,88
Total	520 845,52	1 625 663,30	4 342 545,92	3 435 361,63	8 298 753,07	2 074 688,27

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.2

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Délibération spéciale autorisant Mme Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

Vu la délibération n°24.20.35 du 30 juillet 2024 prenant acte du Budget Primitif 2024 rendu exécutoire par arrêté préfectoral n°2024-1888 du 18 juin 2024,

Vu la délibération n°24.21.6 du 29 août 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget primitif de la Ville pour l'exercice 2024,

Considérant que les crédits réels d'investissement ouverts au budget 2024, hors remboursement de la dette et hors APCP, s'élèvent à 8 298 753,07 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2024 (crédits ouverts) (a)	APCP (b) pour information	RAR 2023 inscrits au BP 2024 (crédits reportés) (c)	crédits ouverts au titre de la décision modificative n°1 votée en 2024 (d)	Budgété 2024 (e) = (a)+(c)+(d)	crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 CGCT =1/4*(f)
165	3 700,00	1 625 663,30	0,00	0,00	3 700,00	925,00
20	27 156,26		391 513,74	182 612,00	601 282,00	150 320,50
204	0,00		500 000,00	517 000,00	1 017 000,00	254 250,00
21	274 422,32		2 314 472,61	2 498 122,63	5 087 017,56	1 271 754,39
23	15 566,94		1 120 328,06	237 627,00	1 373 522,00	343 380,50
27	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
45411	200 000,00		16 231,51	0,00	216 231,51	54 057,88
Total	520 845,52	1 625 663,30	4 342 545,92	3 435 361,63	8 298 753,07	2 074 688,27

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.3

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Fixation du montant de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents sur le risque prévoyance

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025,

Vu l'avis favorable des membres du comité social territorial en date du 16 janvier 2025,

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant fixation du montant de participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents sur le risque prévoyance lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit promouvoir et inciter les agents à se couvrir contre le risque de passage à demi-traitement lors d'une absence supérieure à 90 jours par an,

Considérant le contrat-cadre avec le CIG Petite Couronne, nommant Territorial Mutuelle comme opérateur de prévoyance garantissant le maintien de salaire,

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite se conformer aux exigences réglementaires à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de protection sociale complémentaire des agents, soit de respecter un montant minimum de 7 €,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : FIXE le montant de la participation de la collectivité à 8€ par mois par agent adhérent à la convention de participation sur le risque prévoyance.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de ces futures commandes seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.4

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération n°25.1.5 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2025.

Considérant que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Considérant que ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est composée d'une part fixe et d'une part variable pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

ARTICLE 3 : DETERMINE la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 4 : DECIDE que conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment et dans la limite du montant annuel maximum.

ARTICLE 5 : DECIDE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est appréciée lors de l'entretien professionnel au regard de la valeur

professionnelle, de l'investissement de l'agent et la manière de servir, selon les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Le niveau de responsabilité,
- Les contraintes ou sujétions particulières,
- L'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Le niveau d'organisation de prévention,
- La capacité d'encadrement,

ARTICLE 6 : DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

ARTICLE 7 : PRECISE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond annuel. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois d'avril sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler en temps partiel.

ARTICLE 8 : INDIQUE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

En cas de congé de longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

ARTICLE 9 : PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 10 : PREVOIT que les montants fixés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 11 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants.

ARTICLE 12 : DECIDE la mise en place de cette indemnité au 1^{er} jour du mois suivant la publication de cette délibération.

ARTICLE 13 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.5

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Mandat au CIG Petite Couronne pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.452-40,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la fin du contrat avec CNP Assurances en date du 31/12/2025,

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle consultation pour un nouveau contrat au 01/01/2026.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : DECIDE d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.

ARTICLE 2 : DECIDE pour cela de donner mandat au CIG Petite Couronne afin :

- **que** le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- **que** le CIG Petite Couronne conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;

Ce contrat doit couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité, adoption.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 années à compter du 1^{er} janvier 2026,
- régime du contrat : capitalisation.

- **que** le CIG Petite Couronne informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat-groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

- **que** le CIG Petite Couronne prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.6

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire DAGEMO / BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu le règlement intérieur des conditions d'utilisation des véhicules de service et les modalités pratiques de leur utilisation, approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 19 février 2025,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2025,

Considérant qu'un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté,

Considérant que pour des raisons liées à leurs missions ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage au domicile ne peut être considérée comme un avantage en nature, mais comme une obligation de service résultant des contraintes inhérentes à l'exercice normal de leurs fonctions,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile comme suit :

- le Maire
- le directeur général des services
- les directeurs généraux adjoints des services
- le directeur de cabinet
- les directeurs ou agents suivant les nécessités de service et les contraintes horaires en dehors des horaires administratifs
- les agents d'astreintes

ARTICLE 2 : RAPPELLE que dans le cadre d'un remisage à domicile, est exclue toute utilisation privée.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.7

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Approbation du règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et les modalités pratiques de leur utilisation

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique,

Vu la circulaire DAGEMO / BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2025,

Considérant que la ville dispose d'un parc de véhicule conséquent,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'utilisation des véhicules municipaux et de préciser les modalités pratiques de leur utilisation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules de service et les modalités pratiques de leur utilisation figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que ce règlement s'appliquera au lendemain de la publication de cette délibération.

ARTICLE 4 : DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.8

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Redevance pour le remisage des véhicules de service

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire DAGEMO / BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatif à l'utilisation d'un véhicule,

Vu le barème de l'URSSAF en 2023 sur les frais de déplacements,

Vu le règlement intérieur des conditions d'utilisation des véhicules de service et les modalités pratiques de leur utilisation, approuvé par le Conseil municipal lors de la séance du 20 février 2025,

Vu l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 janvier 2025.

Considérant qu'un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté,

Considérant que pour des raisons liées à leurs missions ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile,

Considérant que les principes de la redevance pour les véhicules de remisage sont de répondre à une équité de traitement entre les agents et de rechercher l'optimisation financière du parc,

Considérant que l'utilisation d'un véhicule de service avec remisage au domicile ne peut être considérée comme un avantage en nature, mais comme une obligation de service résultant des contraintes inhérentes à l'exercice normal de leurs fonctions ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : DECIDE d'instaurer une redevance d'usage pour les agents procédant à un remisage à domicile. En sont exonérés les agents ayant un remisage à domicile au regard d'une astreinte particulière justifiant qu'ils puissent à tout moment devoir utiliser un véhicule de service.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que dans le cadre d'un remisage à domicile, est exclue toute utilisation privée.

ARTICLE 3 : INDIQUE que dans le cadre de la mise en place de la redevance, il est pris en compte le kilométrage réel effectué par les agents entre le lieu de remisage et le site d'affectation de l'agent, évalué à partir d'un calculateur d'itinéraires MAPPY selon le trajet "au plus court", le nombre de jours travaillés fixé à 211 jours, le prix de revient kilométrique (PRK).

ARTICLE 4 : PRECISE que le calcul du PRK prend en compte l'ensemble des critères qui composent le coût de fonctionnement et de détention d'une voiture à savoir l'achat du véhicule, le coût de l'assurance, l'entretien courant (pneumatiques, amortisseurs, batterie, etc.) et la consommation de carburant.

ARTICLE 5 : PRECISE que pour le PRK, est pris en compte le taux des indemnités kilométriques défini par l'arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule et le barème URSSAF en 2023 pour les véhicules de 5 CV. La puissance des véhicules de service de la ville étant majoritairement de 5 CV.

ARTICLE 6 : PRECISE que ce montant sera automatiquement réajusté, sans nouvelle délibération, en cas de modification réglementaire du tarif fixé par arrêté du 27 mars 2023.

ARTICLE 7 : INDIQUE la prise en compte d'un forfait basé sur le rapport distance A/R, coût kilométrique et taux progressif comme suit :

Distance A/R (KM)	TAUX	Jusqu'à	Au-delà de
		20 000 km	20 001 km
0 < D < 4	100%	0,357 €	0,427 €
5 < D < 50	12%	0,042 €	0,051 €
51 < D < 125	20%	0,071 €	0,085 €
126 < D < 150	50%	0,178 €	0,213 €
D > 150	100%	0,357 €	0,427 €

ARTICLE 8 : INDIQUE qu'il sera appliqué une redevance de 15€ pour un trajet de 0 à 4 kms A/R (remisage sur Villeneuve-Saint-Georges).

ARTICLE 9 : PROPOSE que le mode de règlement de la redevance s'effectue sous la forme d'un prélèvement mensuel, sur 12 mois, sur salaire, opéré par la ville avec le consentement de l'agent concerné ou par un titre de recette individuel avec un acquittement en Perception.

ARTICLE 10 : PRECISE l'établissement d'un arrêté individuel précisant le kilométrage réel effectué par l'agent entre le lieu de remisage et le site d'affectation de l'agent et le calcul de la redevance qui en découle.

ARTICLE 11 : PRECISE que par principe, un agent habitant à plus de 150 Kms A/R ne doit pas bénéficier d'un remisage.

ARTICLE 12 : PREVOIT la mise en place de la redevance 1^{er} jour du mois suivant la publication de cette délibération.

ARTICLE 13 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

ARTICLE 14 : DIT que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants

ARTICLE 15 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale


Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-8-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-8-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.9

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Présentation du rapport d'observations définitives et sa réponse de la chambre régionale des comptes exercice 2022 et suivants

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 211-3 et suivants,

Vu la lettre du président de la chambre régionale des comptes adressé à Monsieur Philippe GAUDIN, ordonnateur en fonction en date du 19 février 2024 portant ouverture de l'audit flash,

Vu le rapport d'observations définitives et sa réponse de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2022 et suivants délibéré en date du 26 septembre 2024,

Considérant que ce rapport permet de dresser dans un délai resserré, un état des lieux factuel sur des situations délimitées,

Considérant que l'audit a permis d'analyser le suivi des recommandations formulée à la commune de Villeneuve-Saint-Georges lors du précédent examen de gestion ainsi que des points particuliers relatifs à la fiabilité des comptes et aux ressources humaines,

Considérant qu'une copie dudit rapport a été remise aux conseillers municipaux et que chacun d'entre eux a pu faire part de ses observations.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'observations définitives et sa réponse de la chambre régionale des comptes pour les exercices 2022 et suivants délibéré en date du 26 septembre 2024 ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.10

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Signature du nouveau contrat de ville territorial « Engagements Quartiers 2030 »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article notamment son article L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la commune,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République et transférant la compétence de la Politique de la Ville aux Établissements Publics Territoriaux,

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'Etat chargée de la ville, relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains définissant les modalités d'élaboration de ces documents,

Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville prévu aux articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Considérant que cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été désignés sur la ville de Villeneuve-Saint-Georges, notamment au regard de la situation sociale et économique très contrainte que vivent les habitants,

Considérant que sur les cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, 3 d'entre eux à savoir : le Centre-Ville, le Plateau et Triage, ont vu leur périmètre élargi par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023,

Considérant les priorités stratégiques définies au sein des « Engagements Quartiers 2030 » et des fiches quartiers de Villeneuve-Saint-Georges ont été identifiées en lien avec les habitants et répondent aux enjeux locaux les plus prégnants,

Considérant la nécessité de signer le nouveau contrat de ville territorial « Engagements Quartiers 2030 » afin de poursuivre les efforts entrepris dans le cadre de la politique de la ville.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

6 abstentions : Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

1 n'a pas pris part au vote : Louis BOYARD

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau contrat de ville territorial « Engagements Quartiers 2030 ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer le nouveau contrat de ville territorial « Engagements Quartiers 2030 » et toutes les pièces, document et annexe, afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire

Conseillère Départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.11

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Adoption d'un avenant n°1 à la convention de coopération la commune de Villeneuve-Saint-Georges et entre Grand Paris Sud Est Avenir

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commande publique et notamment l'article L2511-6,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal du 8 février 2025 portant délégation de pouvoirs à Madame le Maire,

Vu la délibération n° 23.2.3 du 6 avril 2023 relative à la demande de dissolution du syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM),

Vu la délibération n° 24.7.44 du 28 mars 2024 relative à la répartition du personnel en amont de la dissolution du syndicat intercommunal de restauration municipale (SIRM),

Vu la délibération n°24.18.5 du 9 juillet 2024 adoptant une convention de coopération entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et Grand Paris Sud Est Avenir,

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Restauration Municipale (SIRM), et les délibérations respectives des villes de Bonneuil-sur-Marne (5 avril 2023), Boissy-Saint-Leger (16 février 2023) et Villeneuve-Saint-Georges (6 avril 2023) sollicitant la dissolution du SIRM,

CONSIDERANT la nécessité de continuité de service notamment avec la coopération de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) compétent en matière d'action sociale d'intérêt territorial, et qui propose un service de fabrication et de livraison de repas destiné aux scolaires, centres de loisirs et personnes âgées,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.5219-5 du code général des collectivités territoriales susvisé, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a défini l'intérêt territorial de la compétence « Action sociale » en référence à un schéma territorial d'action sociale par délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-3 du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que les communes de Boissy-Saint-Léger et Bonneuil-sur-Marne ont manifesté leur souhait d'intégrer ledit service partagé, à compter du 1er septembre 2024, en suite de la dissolution du SIRM dont ~~elles sont membres avec~~ la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

CONSIDERANT la convention de coopération, adoptée par délibération n°24.18.5 du conseil municipal en date du 9 juillet 2024 sous l'égide des dispositions de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, permet de définir les conditions et modalités de coopération entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et GPSEA pour la réalisation de missions de service public en matière de restauration scolaire, périscolaire et des personnes âgées et d'assurer une totale continuité de service,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4.2 de ladite convention, un ajustement des prix doit intervenir au 1^{er} janvier 2025, au regard notamment du coût des composantes des repas proposés,

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de fixer, par voie d'avenant, les prix applicables du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025, terme de la convention ; que ces prix soient redéfinis comme suit :

Catégorie de convive	Coût unitaire du repas en € TTC
Déjeuner scolaire maternel	4,10
Déjeuner scolaire élémentaire	4,24
Déjeuner scolaire adulte	4,99
Goûter scolaire tous convives	0,98
Déjeuner et collation du soir personne âgée	7,89

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 voix Contre : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avenant n°1, à la convention de coopération conclue le 9 juillet 2024 entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges et Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame Le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents y afférent.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-11-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.12

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Rapport d'activité 2023 du SIPPEREC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la Loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Décret N°2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel de l'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité du Sipperec pour l'année 2023,

Considérant que la commune de Villeneuve-Saint-Georges est adhérente au Sipperec,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication, par Monsieur le Maire au Conseil Municipal, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : PREND acte du rapport d'activité du SIPPEREC pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-12-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-12-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.13

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Tarifs des droits de voirie pour l'occupation du domaine public applicable pour l'année 2025-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la délibération n° 21.3.21 du conseil municipal du 8/07/2021 adoptant le règlement de voirie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la délibération n° 23-4-10 du 22 juin 2024 relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023-2024,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et d'uniformiser l'ensemble des tarifs des droits de voirie relatifs à l'occupation du domaine public communal, quelle qu'en soit la nature, pour l'année 2025-2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des droits de voirie pour l'occupation du domaine public communal pour l'année 2025-2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 32 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE.

7 n'ont pas pris part au vote : Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF.

ARTICLE 1 : DECIDE d'uniformiser et d'actualiser les tarifs des droits de voiries pour l'occupation du domaine public conformément au tableau ci-dessous pour l'année 2025-2026 :

DESIGNATION	UNITE	TARIF
Dépose d'une benne ou de récipients de stockage de matériaux divers (big-bag)	Jour/unité	20,00 €
Dépose de matériaux en vrac (sable, terreau, fumier, bois, etc.) ou sur palette sur domaine public	Semaine/m ²	8,00 €
Echafaudage de 1j à 3 mois	Jour/m ²	2,00 €
Echafaudage de durée supérieure à 3 mois	Jour/m ²	0,80 €
Echafaudage pour travaux de création ou de rénovation sur des logements sociaux ou sur des équipements publics	Jour/m ²	gratuit
Emprise de chantier et palissade sur domaine public de 1j à 3 mois	Jour/m ²	2,00 €
Emprise de chantier et palissade sur domaine public supérieure à 3 mois	Jour/m ²	0,80 €
Emprise de chantier et palissade sur domaine public pour des travaux de création ou de rénovation sur des logements sociaux ou des équipements publics	Jour/m ²	gratuit
Réservation de stationnements pour des déménagements ou des livraisons de particuliers	Jour/emplacement	gratuit
Réservation de stationnements pour des livraisons ou des chantiers pour des entreprises	Jour/emplacement	30 €
Pose de support (plot béton d'environ 1 m ² au sol) ou d'armoire pour alimentation électrique provisoire de chantier	Jour/unité	0,80 €
Réservation de stationnement pour des opérations de levage avec grue mobile ou nacelle pour des livraisons ou des chantiers	Jour/emplacement	250 €

ARTICLE 2 : DIT que les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui seront transmis à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 3 : DIT que, pour faire cesser toute occupation illégale dans le cadre d'un trouble à l'ordre public, la ville pourra saisir l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, qui pourra recourir à la force publique en vue de procéder à son enlèvement. Dans cette hypothèse, la ville demandera au contrevenant le remboursement des frais engagés par elle-même.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-13-AI
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.14

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'écoles

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-20 et L. 2121-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-1 et D. 411-2 ;

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 modifiant la composition et les attributions du conseil d'école ;

Considérant que chaque conseil d'école est composé, entre autres, du Maire ainsi que d'un conseiller municipal désigné par ce dernier ;

Considérant les propositions soumises à l'assemblée délibérante par Madame le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF

2 Abstentions : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DESIGNÉ les représentants aux conseils des écoles comme suit :

Etablissements	Delegués	
	Titulaires	Suppléants
Lycée Arago	Anne-Valérie HILLION	Ana CABRAL
Collège Jules Ferry	Touary THIRY	Caroline NGUYEN
Collège Roland Garros	Nathalie CAULIER	Bilale OHAROUN
Collège Brossolette	Patrick SZMIDT	Bernardina ALVES
Anne Sylvestre Maternelle	Eda AGILONU	Oktay TACIMOGLU
Anne Sylvestre Elémentaire	Oktay TACIMOGLU	Eda AGILONU
Saint Exupéry Maternelle	Andrei ALBISTEANU	Chaouki YAHIAOUI
Saint Exupéry Elémentaire A	Chaouki YAHIAOUI	Bilale OHAROUN
Saint Exupéry Elémentaire B	Bilale OHAROUN	Andrei ALBISTEANU
Anatole France Maternelle	Fadila KADI	
Anatole France Elémentaire	Coraline PEREIRA	Vitor DE SOUSA
Condorcet Maternelle	Amadi DABO	Coraline PEREIRA
Condorcet Elémentaire A	Mamadou KANTE	Bryan METHO
Condorcet Elémentaire B	Bryan METHO	Amadi DABO
Paul Bert Maternelle	Coraline PEREIRA	Andrei ALBISTEANU
Paul Bert Elémentaire	Rahma FELLAH	Marc LECUYER
Berthelot Maternelle	Marc LECUYER	Anne-Valérie HILLION
Berthelot Elémentaire	Vitor DE SOUSA	Fadila KADI
Marc Seguin Maternelle	Rajae EL MERNISI	Rachid HADDOUM
Marc Seguin Elémentaire	Rachid HADDOUM	Rajae EL MERNISI
Jules ferry Elémentaire	Sandrine PEREIRA	Nadia ARROJO MARQUES
Paul Vaillant Couturier Mater	Nadia ARROJO MARQUES	Rachida DOUNRAR
Victor Duruy	Rachida DOUNRAR	Coraline PEREIRA
Jean Zay Maternelle	Bernard LEROI	Severine VIGNAUD
La fontaine Maternelle	Severine VIGNAUD	Bernard LEROI

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.16

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation des représentants au sein des différents EPCI dont la commune est membre : Grand-Orly Seine Bièvre, SUDELEG, SIEH, GEOTM, SIPPEREC

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-7 et suivants, L. 5711-1,

Considérant les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communs membres,

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret pour l'élection des conseillers territoriaux,

Considérant que les conseillers territoriaux, dont le nombre est déterminé à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sont désignés par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux,

Considérant que les désignations des conseillers territoriaux s'effectuent au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il s'agit d'un scrutin de liste. Chacune des dites listes doit être paritaire,

Considérant que pour l'élection des conseillers territoriaux pour siéger à l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre deux listes ont été déposées, d'une part Madame Kristell NIASME » et d'autre part Monsieur Louis BOYARD »,

Considérant que la désignation des représentants au sein de : SUDELEG, SIEH, SIPPEREC, ne nécessite pas le dépôt de liste.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME : 30 voix
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD : 7 voix
- 2 abstentions

ARTICLE 1 : ELIT les quatre conseillers territoriaux pour siéger à l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12)

M. Malik HASSOUNNA
Mme Caroline NGUYEN
M. Mamadou KANTE
Mme Anne-Valérie HILLION

Délibération B (sans objet) et suite

Délibération C

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF

2 Abstentions : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

Article 2 : DESIGNE les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la commune pour le Syndicat des communes du Sud Est parisien pour l'électricité et le gaz (SUDELEG).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc LECUYER Mme Bernardina ALVES	Mme Anne Valérie HILLION M. Malik HASSOUNNA

Délibération D

Article 3 : DESIGNE les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants de la commune pour le Syndicat intercommunal pour l'équipement hospitalier du Sud Est de la région parisienne (SIEH).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard LEROI Mme Rajae EL MERNISI	Mme Séverine VIGNAUD M. Oktay TACIMOGLU

Délibération E

ARTICLE 4 : DESIGNE le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune pour le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc LECUYER	Mme Eda AGINOLU

Délibération F

ARTICLE 5 : DESIGNE les trois représentants titulaires et les trois représentants suppléants de la commune pour le Syndicat pour la production et la distribution de chaleur à VSG (GEOTM).

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc LECUYER	Mme Rahma FELLAH
M. Malik HASSOUNNA	Mme Fadila KADI
Mme Anne Valérie HILLION	Mme Sandrine PEREIRA

Délibération G

ARTICLE 6 : ELIRE le représentant titulaire et le représentant suppléant de la commune pour le Syndicat de commune SIFUREP.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Bernardina ALVES	M. Amadi DABO

ARTICLE 7 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-16-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-16-DE
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.17

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation des représentants au sein de la Commission d'Appel des Offres (CAO), la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP), et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 2121-21,

Considérant que les membres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret,

Considérant que pour l'élection des membres de la Commission d'appel des Offres (CAO) deux listes ont été déposées, d'une part « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME » et d'autre part « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD »,

Considérant que pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP), et la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), une liste supplémentaire a été déposée « Villeneuve notre ville » de Monsieur Philippe GAUDIN,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ARTICLE 1 : DESIGNE les représentants des différentes commissions comme suit :

Délibération A - CAO

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME : 30 voix
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD : 7 voix
- 2 abstentions

DECIDE que la Commission d'appel d'offre sera instituée de manière permanente.

DESIGNE les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants pour composer la commission d'appel d'offres (CAO).

Titulaires	Suppléants
M. Oktay TACIMOGLU	Mme Caroline NGUYEN
Mme Coraline PEREIRA	M. Mamadou KANTE
M. Bernard LEROI	Mme Anne-Valérie HILLION
M. Bryan METHO	Mme Rajae EL MERNISSI
M Mamadou TRAORE	Mme Insaf CHEBAANE

Délibération B - CDSP

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME : 30 voix
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD : 7 voix
- Liste « Villeneuve notre ville » de Philippe GAUDIN : 2 voix

DESIGNE les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants pour composer la commission de délégation de service public (CDSP).

Titulaires	Suppléants
Mme Sandrine PEREIRA	M. Marc LECUYER
M. Andrei ALBISTEANU	Mme Fadila KADI
M. Rachid HADDOUM	Mme Rahma FELLAH
Mme Rajae EL MERNISSI	Mme Anne-Valerie HILLION
Mme Juliette GBAGBO	M. Alpha CAMARA

Délibération C – CCSPL

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME : 30 voix
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD : 7 voix
- Liste « Villeneuve notre ville » de Philippe GAUDIN : 2 voix

DESIGNE les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants pour composer la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Titulaires	Suppléants
Mme Anne-Valérie HILLION	Mme Ana CABRAL
M. Malik HASSOUNNA	Mme Séverine VIGNAUD
Mme Nadia ARROJO MARQUES	M. Bryan METHO
Mme Eda AGILONU	M. Amadi DABO
M. Mohamed BEN YAKLEF	M. Mamadou TRAORE

DIT que lesdites commissions sont constituées pour la durée du mandat du Conseil municipal issu du renouvellement 2025 ;

PREND ACTE que ces commissions sont présidées par le maire ou son représentant ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).


Madame Le Maire
Conseillère départementale
Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-17-AI
Date de réception préfecture : 11/03/2025



DELIBERATION N° 25.2.18

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants ;

Vu la délibération du 3 avril 2008 relative à la fixation du nombre de membres élus ;

Considérant que le renouvellement de l'assemblée délibérante, implique le renouvellement intégral des membres élus siégeant au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de cinq membres ;

Considérant que le scrutin, est un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletin secret ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à bulletin secret ;

Considérant que trois listes ont été déposées :

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD
- Liste « Villeneuve notre ville » de Philippe GAUDIN

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

- Liste « Villeneuve d'abord, c'est notre direction » de Kristell NIASME : **30 voix**
- Liste « Dignité, fierté et solidarité avec Louis BOYARD » de Louis BOYARD : **7 voix**
- Liste « Villeneuve notre ville » de Philippe GAUDIN : **2 voix**

ARTICLE 1 : FIXE à cinq, conformément à la délibération du 3 avril 2008, outre le président, le nombre des membres élus en son sein par le conseil municipal et le nombre des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ;

ARTICLE 2 : DESIGNE les cinq membres dudit conseil d'administration élus par le conseil municipal comme suit :

Mme Rahma FELLAH
M. Bernard LEROI
Mme Rachida DOUNRAR
Mme Bernardina ALVES
Mme Juliette GBAGBO

ARTICLE 3 : DIT que le mandat des membres précédemment élus par le Conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres ;

ARTICLE 4 : PREND ACTE que Madame le Maire est présidente de droit du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et que les membres extérieurs au Conseil municipal seront nommés par arrêté du maire ;

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.19

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation du correspondant défense

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 précisant les modalités de désignation du correspondant défense au sein de chaque commune ;

Considérant que le correspondant peut mener des actions de proximité efficaces et qu'il constitue un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense ;

Considérant que le renouvellement de l'assemblée délibérante implique la désignation d'un nouveau correspondant et qu'il doit être désigné parmi les conseillers municipaux de la commune ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF

2 Abstentions : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DESIGNNE Monsieur Andrei ALBISTEANU, conseiller municipal, en tant que « correspondant défense » ;

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.20

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation du correspondant sécurité routière

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Considérant que les élus locaux occupent une place primordiale pour améliorer la sécurité de ceux qui circulent dans leur commune et que l'Etat incite chaque collectivité territoriale à nommer un élu correspondant sécurité routière,

Considérant que le renouvellement de l'assemblée délibérante implique la désignation d'un nouveau correspondant et qu'il doit être désigné parmi les conseillers municipaux de la commune,

Considérant la proposition de représentant, soumise à l'assemblée délibérante par Madame le Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF

2 Abstentions : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Touary THIRY, conseiller municipal, en tant que « correspondant sécurité routière ».

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.21

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Désignation des représentants au sein de la commission locales d'évaluation des charges transférées (CLECT)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Considérant que la représentation des communes au sein de la CLECT est identique à la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire,

Considérant que la Commune de Villeneuve-Saint-Georges dispose d'un conseiller communautaire titulaire et d'un conseiller communautaire suppléant,

Considérant que le renouvellement de l'assemblée délibérante implique la désignation de nouveaux représentants et qu'ils doivent être désignés parmi les conseillers municipaux de la commune,

Considérant la proposition de représentant, soumise par Madame le Maire à l'assemblée délibérante.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A la majorité des membres présents et représentés,

Par 37 voix Pour : Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte de Bilale OHAROUN) Marc LECUYER, Bernardina DA SILVA ALVES, Bryan METHO, Coraline PEREIRA (pour son compte et pour le compte de Séverine VIGNAUD), Malik HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH (pour son compte et pour le compte de Zied BEN CHAOUACHA), Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Nadia ARROJO MARQUES, Vitor SOUSA, Nathalie CAULIER, Mamadou KANTE, Eda AGILONU, Amadi DABO, Caroline NGUYEN, Bernard LEROI, Fadila KADI, Rachid HADDOUM, Ana CABRAL, Patrick SZMIDT, Anne-Valérie HILLION, Sandrine PEREIRA, Touary THIRY, Chaouki YAHIAOUI, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Mamadou TRAORE, Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Insaf CHEBAANE, Mohamed BEN YAKHLEF

2 Abstentions : Philippe GAUDIN, Anastasia MARIE

ARTICLE 1 : DESIGNE Monsieur Oktay TACIMOGLU, 2^{ème} adjoint au Maire, comme représentant et Madame Caroline NGUYEN, conseillère municipale comme suppléante au sein de la CLECT pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristell NIASME



DELIBERATION N° 25.2.23

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Création des commissions municipales et désignation de leurs membres

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2.

Considérant que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à la création des commissions extra communales suivantes :

- TRIAGE-BLANDIN-CENTRE VILLE
- PLATEAU- BOIS MATAR
- QUARTIER NORD-PASSERELLE

ARTICLE 2 : DE DECIDER que ces commissions seront composées par 2 représentants élus et 15 citoyens au maximum, par commission.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Madame Le Maire
Conseillère départementale

Kristel NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-23-AI
Date de réception préfecture : 11/03/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250311-25-2-23-AI
Date de réception préfecture : 11/03/2025